

DGA/DC-2022-151
DECISION DU MAIRE

Objet : Signature d'une convention avec l'association Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines relative à la mise à disposition d'un local communal.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021-131 du 15 octobre 2021 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire ;

Considérant la volonté de la Commune de valoriser les compétences des parents ;

Considérant la Maison des Parents comme un service et un équipement municipal dont les missions s'articulent autour de l'écoute, l'information et l'accompagnement à la parentalité des familles trappistes ;

Considérant les compétences de l'association Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines pour mettre en place des rencontres médiatisées par le biais de son Service d'Aide à la Rencontre Parents-Enfants (A.R.P.E.)

DECIDE

Article 1er : De signer une convention avec l'association Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines sise 9 bis avenue Jean Jaurès à Versailles, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Nadine RESSE, pour une mise à disposition de locaux afin d'y accueillir des rencontres médiatisées organisées par le biais du Service d'Aide à la Rencontre Parents-Enfants (A.R.P.E.)

Article 2 : D'indiquer que les interventions de l'association Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines se dérouleront de septembre 2022 à juillet 2023, un samedi sur deux selon un planning défini.

Article 3 : D'indiquer que la Ville met à disposition, à titre gracieux, les locaux de la Maison des Parents Simone Veil, sise 11 rue Maurice Thorez.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, 20 SEP. 2022
Ali RABEH
Maire de Trappes



Trappes, la Ville solidaire !